

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 28 juin 2016

PRESENTS : Mr D. CHEVAL, *Président* ;
Mr L. DELIRE, *Bourgmestre* ;
Mme Fl. LECHAT, Mrs St. TRIPNAUX, R. DELBASOUR, P. CHEVALIER,
E. MASSAUX, *Echevin(e)s* ;
Dr J.-P. BAILY, Mmes A. WAUTHELET, B. CREMERS, Mrs Fr. PIETTE,
Mmes J. JAUMAIN, Ch. EVRARD, Mr Fr. NONET, Mmes V. GAUX, A. WINAND,
Mrs F. LETURCQ, L.CHASSIGNEUX, Mmes D. HICGUET, I. GOFFINET, Mr O. BOON,
Conseillers(ères) Communaux(ales) ;
Mme S.DARDENNE, *Présidente du C.P.A.S.* (siégeant avec voix consultative) ;
Mr B.DELMOTTE, *Directeur Général*

OBJET : **redevance pour la délivrance de photocopies**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes et notamment son article 13 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les services administratifs sont ponctuellement sollicités par les administrés aux fins d'établir des photocopies de divers documents ;

Considérant que, quelquefois, les demandes concernent des dossiers volumineux ;

Considérant que, selon l'article 13 de la loi du 12 novembre 1997, la délivrance d'une copie de document administratif peut être soumise au paiement d'une rétribution dont le montant est fixé par le Conseil provincial ou communal tout en spécifiant que les rétributions éventuellement demandées pour la délivrance de la copie ne peuvent en aucun cas excéder le prix coûtant ;

Considérant que la reproduction (photocopie) de documents de toute espèce entraîne des charges pour la Commune et qu'il est indiqué de réclamer une redevance aux bénéficiaires ;

Considérant que les taux réclamés dans la présente décision ont été calculés en tenant compte de leurs coûts réels ;

Considérant que, lors de l'envoi postal de photocopies, il y aurait lieu de prendre en compte le coût des frais postaux ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 10 juin 2016 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'absence d'avis de légalité de Madame la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré :

A R R E T E à l'unanimité :

Art.1. Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019 inclus, une redevance pour la délivrance de photocopies.
Ne sont pas soumis à cette redevance les demandeurs d'emploi sollicitant une copie des offres d'emploi affichées à la commune.

Art.2. La redevance est due par toute personne, physique ou morale, qui sollicite la(les) photocopie(s) de document.

Art.3. La redevance est fixée comme suit, **par copie** :

		recto	recto/verso
format A4	noir/blanc	0,02 €	0,03 €
	couleurs	0,05 €	0,09 €
format A3	noir/blanc	0,03 €	0,04 €
	couleurs	0,06 €	0,10 €

Lorsque la copie d'un document est demandée sur un support différent d'un support papier, la redevance correspond au prix coûtant.

Lorsque la(les) copie(s) sont envoyées par pli postal, il y a lieu d'ajouter au prix de la redevance le coût des timbres postaux.

Art.4. La redevance est payable au comptant :

- soit entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé, contre remise d'un reçu, si retrait des photocopies à l'Administration communale,
- soit sur le numéro de compte BE91 0910 0053 8276 de l'Administration communale repris sur la facture, si envoi des photocopies.

Art.5. A défaut de paiement dans les délais, la redevance sera recouvrée suivant les modalités prévues à l'article L1124-40 §1-1° du CDLD.

Art.6. Le présent règlement redevance sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

Art.7. Le présent règlement redevance entrera en vigueur le cinquième jour après sa date de publication.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur Général,
B.DELMOTTE

Le Président,
D. CHEVAL

POUR COPIE CONFORME,

Le Directeur Général,

B.DELMOTTE



Le Bourgmestre,

L.DELIRE